

Code de distribution interne :

- (A) Publication au JO
(B) Aux Présidents et Membres
(C) Aux Présidents

D E C I S I O N
du 2 juillet 1997

N° du recours : T 0625/93 - 3.2.5
N° de la demande : 85401686.2
N° de la publication : 0177385
C.I.B. : D03J 1/00
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé d'élimination de la bourre des harnais à rappel positif de métiers Jacquard, par soufflage d'air, et dispositif en vue de la mise en oeuvre de ce procédé

Demandeur/Titulaire du brevet :

ETABLISSEMENTS JOSEPH MAYOLLE S.A. dite

Opposant :

Grosse Webereimaschinen GmbH

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56

Mot-clé :

"Activité inventive - non"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0625/93 - 3.2.5

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.5
du 2 juillet 1997

Requérant :
(Opposant) Grosse Webereimaschinen GmbH
Rapsweg 9
Postfach 1520
D - 89205 Neu-Ulm (DE)

Mandataire : Körber, Wolfhart, Dr. rer. nat.
Patentanwälte
Mitscherlich & Partner
Sonnenstr. 33
D - 80331 München (DE)

Intimé :
(Titulaire du brevet) ETABLISSEMENTS JOSEPH MAYOLLE
S.A. dite
52 rue de Lille
F - 59100 Roubaix (FR)

Mandataire : Lepage, Jean-Pierre
Cabinet Lemoine & Associés
30 Bd. de la Liberté
F - 59800 Lille (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 7 mai 1993 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 177 385 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G. Gall
Membres : W. D. Weiß
H. P. Ostertag

Exposé des faits et conclusions

- I. Le requérant (opposant) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition relative au rejet de l'opposition contre le brevet n° 0 177 385.

L'opposition avait été formée contre le brevet dans son ensemble et fondée sur l'article 100(a) en conjonction avec les articles 54 et 56 CBE (manque de nouveauté et d'activité inventive).

Les objections pour manque de nouveauté et d'activité inventive reposaient sur trois documents l'un desquels était le document

D3 EP-A-0 046 728

- II. Dans sa lettre exposant les motifs de recours, le requérant, pour la première fois, cite le document

D4 DE-U-8 217 236

invoquant que l'objet des revendications 1 et 2 n'implique pas une activité inventive part rapport au documents D4 et D3.

- III. La Chambre, dans une notification, a exprimé son opinion provisoire que l'objet des revendications indépendantes 1 et 2 ne paraît être qu'une variation évidente constituant un compromis entre les solutions connues des document D3, D4 et de l'état de la technique mentionné dans la description du brevet en cause.

- IV. Le requérant (opposant), au premier lieu, demande l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen n° 0 214 882. Secondairement, il requiert la convocation d'une procédure orale.

L'intimé (titulaire du brevet) n'a répondu ni à la lettre de recours ni à la notification de la Chambre.

V. Le libellé des revendications 1 et 2 du brevet délivré est le suivant :

"1. Procédé d'élimination de la bourre des harnais à rappel positif des métiers à tisser à mécanique du genre Jacquard présentant des éléments de traction (2) rappelant les lisses vers le bas, procédé par lequel à la base de chaque élément de traction (2) on souffle de l'air sous pression de bas en haut et sensiblement parallèlement à l'axe de l'élément de traction (2), caractérisé par le fait qu'on enferme la partie inférieure des éléments de traction (2) dans un caisson (6) comportant sur la face supérieure (5a) des ouvertures (4a) dans lesquelles, on fait passer avec jeu les éléments de traction (2), et on établit dans le volume intérieur du caisson (6) une surpression d'air.

2. Dispositif pour la mise en oeuvre du procédé selon la revendication 1, comprenant notamment les moyens aptes à provoquer à la base de chaque élément de traction (2) une circulation d'air sous pression dirigée de bas en haut parallèlement à l'axe de l'élément de traction (2), caractérisé par le fait que lesdits moyens comprennent un caisson (6), enfermant la partie inférieure des éléments de traction (2), dont la surface supérieure (5a) présente des ouvertures (4a) pour le passage avec jeu de chaque élément (2), ainsi que des moyens (7, 8) pour mettre le caisson (6) sous pression d'air."

Motifs de la décision

1. Le brevet en cause, dans sa description (voir colonne 1, lignes 37 à 52), indique qu'on connaît un dispositif comprenant substantiellement un caisson, qui enferme les éléments de rappel et une partie des lisses qui traversent sans jeu l'un des trous prévu à cet effet dans sa face supérieure du caisson dans lequel est assurée une circulation d'air. Le brevet reconnaît que ce dispositif connu donne de bons résultats, mais présente l'inconvénient de rendre difficilement accessibles les éléments de rappel, et d'interdire toute variation de l'écartement des lisses et n'autorise donc pas une augmentation de la largeur en laize du métier à tisser. En outre, l'établissement de la circulation de l'air nécessite des tubulures d'entrée et de sortie de l'air qui augmentent l'encombrement de l'ensemble.

2. Le dispositif connu du document D3 comprend un caisson d'air arrangé au-dessous des éléments de rappel. Ce dispositif connu fonctionne en soufflant de l'air sous pression à la base de chaque élément de traction de bas en haut et sensiblement parallèlement à l'axe de l'élément de rappel.

Selon le brevet en cause (voir colonne 1, ligne 64, à colonne 2, ligne 2), la solution connue de ce document n'est pas exempt de tout inconvénient. La nature de cet inconvénient n'est, toutefois, pas détaillée. Parce que les tubulures d'adduction et d'amenée d'air de ce dispositif connu du document D3 sont similaires à celles du dispositif breveté et la position du caisson n'empêche pas la variation de l'écartement des lisses, ledit inconvénient ne peut résider qu'en ce que le courant d'air de ce dispositif connu n'est pas assez précis pour permettre une élimination sûre de la bourre des harnais.

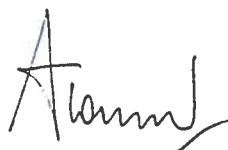
3. Il est évident, que le dispositif connue du document DE-U-8 217 236 (D4), cité par le requérant dans sa lettre de recours, remédie à cet inconvénient, parce qu'il comprend un caisson enfermant complètement les éléments de traction mais faisant passer avec jeu les lisses.
4. Sur ce fond de l'état de la technique, l'objet des revendications indépendantes 1 et 2 ne paraît être qu'une variation évidente constituant un compromis entre les solutions connues des documents D3, D4 et l'état de la technique mentionné dans la description du brevet en cause (voir point 1 ci-dessus).
5. Les objets des revendications 1 et 2 ne reposent donc pas sur une activité inventive, avec la conséquence que le brevet ne peut pas être maintenu.
6. Dans ces circonstances, la requête secondaire du requérant n'a plus de base.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaqué est annulée.
2. Le brevet européen n° 0 177 385 est révoqué.

Le Greffier :



A. Townend

W. D. U.

1792.D



Le Président :



G. Gall

Beglaubigt/Certified Registry/Greffe
Certifiée conforme: 22. JULI 1997
München/Munich